



Commune de ROSENAU

FOURNITURE ET INSTALLATION DE LUMINAIRES ET CANDÉLABRES

– Marché public de fourniture et d’installation de luminaires et candélabres permettant la rénovation de l’éclairage public de la Commune de ROSENAU –

Consultation dans le cadre d’un marché public de fournitures passé selon la forme d’une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

1. OBJET DE CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation de 70 luminaires, 12 candélabres et 2 crosses avec 2 luminaires permettant la rénovation de l'éclairage public de la Commune de ROSENAU.

Par « luminaires », il est entendu la « tête de mât ».

Par « candélabres », il est entendu l'ensemble des équipements constituant un point lumineux, comprenant notamment le luminaire, le mât, le massif de fondation et les accessoires (boîtier de raccordement jusqu'à 3 départs, système de contrôle).

Il est précisé que la majorité des prestations concerne le remplacement des luminaires, les remplacements de mâts restant marginaux et limités à certains emplacements identifiés.

Le détail des besoins techniques est précisé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ainsi que dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2. LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

3. ORGANISME ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur en question est :

Commune de Rosenau
Représentée par Monsieur le Maire Thierry LITZLER
5 Rue de Kembs
68128 ROSENAU

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué des documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre leurs dispositions :

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes
- Le Règlement de consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre du titulaire (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire)
- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

5. DURÉE ET RESILIATION DU MARCHÉ

5.1 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Les prestations dispose d'un délai d'exécution jusqu'au 15 janvier 2026.

5.2 Résiliation du marché

Il est fait le cas échéant application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes :

- Chaque résiliation est précédée d'une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, et doit avoir été notifiée au titulaire et être restée infructueuse à l'expiration du délai imparti.
- Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la résiliation envisagée et des motifs, et l'invite à présenter ses observations.

6. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution : L'exécution des prestations s'opérera sur plusieurs sites de la Commune de ROSENAU. Le détail est indiqué dans le CCTP.

Conditions d'exécution des prestations : Avant toute livraison, une présentation technique des matériels proposés pourra être exigée par le pouvoir adjudicateur, afin de valider leur conformité aux exigences du marché. Le titulaire devra s'assurer de la bonne compatibilité du matériel avec les infrastructures existantes, notamment les supports et réseaux électriques.

Livraison : Le transport, le déchargement, la manutention, la pose des luminaires, ainsi que l'évacuation et le traitement des emballages seront intégralement pris en charge par le titulaire. L'installation des luminaires devra respecter les prescriptions techniques du CCTP et être réalisée dans les règles de l'art.

Dépose et évacuation des anciens équipements : Les anciens luminaires devront être déposés avec soin par le titulaire et remis à la collectivité, ou, le cas échéant, évacués dans le respect des filières de recyclage réglementaires, conformément à la réglementation relative aux Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Documentation : Le titulaire remettra au moment de la réception un dossier complet de documentation technique et d'utilisation pour chaque type de luminaire installé. Cette documentation comprendra les notices de montage, de fonctionnement, de maintenance et les fiches techniques. Si certains accessoires ou options disposent de manuels séparés, ceux-ci seront remis dans les mêmes conditions.

Propriété industrielle et intellectuelle : Le titulaire s'oblige à livrer son matériel en état de fonctionnement, après essais satisfaisants sans que la collectivité n'ait à pourvoir à aucune omission. Le titulaire garantit que les équipements seront étudiés, réalisés et fournis en conformité avec les dispositions légales en vigueur au premier jour du marché notamment pour les marquages CE et NF.

6.1 Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

En cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté (intempéries, difficultés d'approvisionnement, cas de force majeure...), le titulaire peut demander une prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 14.3 du CCAG-FCS.

Cette demande doit être faite par écrit, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement, et justifiée par tous moyens utiles.

6.2 Admission des prestations

Les équipements fournis et installés feront l'objet d'un procès-verbal d'admission établi contradictoirement par Monsieur le Maire ou son représentant, avec ou sans réserve.

Ce procès-verbal précisera notamment :

- la date de l'admission,
- la localisation des équipements,
- les références et numéros de série des luminaires installés,
- les éventuelles réserves constatées.

Le titulaire établira ce procès-verbal en deux exemplaires, qui seront signés par les deux parties. Un exemplaire sera conservé par chacune d'elles.

La décision d'admission définitive interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des prestations, conformément à l'article 22 du CCAG-FCS.

6.3 Garantie(s)

Le titulaire garantit la Commune de ROSENAU contre toute revendication de tiers relative aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents aux équipements fournis dans le cadre du présent marché (brevets, licences, marques, dessins, modèles, etc.).

En cas de trouble dans la jouissance des équipements, le titulaire s'engage à prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin, sans délai et sans préjudice des droits de la Commune.

Le titulaire garantit également que les luminaires, mâts et accessoires livrés sont exempts de tout défaut de matière, de conception ou de fabrication.

6.4 Garantie pièces

Le matériel fourni (luminaires, mâts, accessoires) est garanti cinq (5) ans, pièces et main-d'œuvre, à compter de la date d'admission sans réserve (ou de la levée des réserves le cas échéant).

Cette garantie couvre toute défaillance ou non-conformité des équipements pendant cette période. Le titulaire assure, à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses, y compris les frais de déplacement, d'intervention et de remise en état.

Les pièces remplacées deviennent la propriété du titulaire.

7. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8. AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

9. PRIX

Les prestations sont réglées par un prix global et unitaire.

Les prix du marché sont fermes, non-actualisables et non révisables.

10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 Établissement des factures et paiement

Les sommes dues seront payées dans les formes prescrites selon les modes de règlements administratifs en vigueur.

Le titulaire renonce à suspendre l'exécution du contrat ou à résilier le contrat si le retard du paiement est imputable à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des crédits).

Les factures seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation de la prestation exécutée,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le prix net H.T. de chaque prestation,
- Le taux et le montant des taxes en vigueur,
- Le montant total T.T.C. des prestations exécutées.

Il est rappelé au titulaire que les factures pourront exclusivement être transmises sur le portail Chorus Pro.

Le titulaire devra déposer les factures sur le numéro de SIRET communiqué par la Commune de Rosenau.

Il ne devra préciser ni le numéro d'engagement émis par la commune, ni le code service émetteur du bon de commande.

Le paiement est subordonné à l'admission définitive des prestations, constatant leur conformité contractuelle et l'absence de toute réserve ou dysfonctionnement.

Aucune somme n'est due en cas de prestation non admise, partiellement exécutée ou réalisée en non-conformité avec les prescriptions du marché.

10.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues au titulaire est fixé conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et L. 2192-12 à L. 2192-15 du Code de la commande publique.

Ce délai est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires applicables à la collectivité.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au titulaire, calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir. Ce taux reste identique pour toute la durée du marché, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

11. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suite au simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, aucune actualisation ou révision de prix n'est à appliquer sur l'ensemble des pénalités mentionnées ci-après.

En cas de retard dans l'exécution globale du marché, hors cas de force majeure ou prorogation prévue dans les conditions de l'article 6.1, le titulaire est passible, sans mise en demeure préalable, de pénalités journalières à compter du premier jour calendaire de retard.

Les pénalités sont fixées à 0,5 % du montant total HT du marché par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant total HT du marché.

Ces pénalités sont retenues d'office sur les sommes dues au titulaire, après notification écrite des griefs par le pouvoir adjudicateur et prise en compte des observations éventuelles dans un délai de 10 jours calendaires.

Pénalités spécifiques

Les pénalités prévues ci-dessous s'appliquent de manière autonome et peuvent, le cas échéant, être cumulables entre elles. Elles sont directement retenues sur les factures correspondantes.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :

➤ Pénalité en cas de non-respect du délai de livraison :

En cas de retard dans la livraison et l'installation des matériels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 500 € HT par jour calendaire de retard.

➤ Pénalité pour livraison de matériel non-conforme

En cas de livraison d'un matériel non-conforme au matériel présenté dans son offre, le titulaire s'expose au paiement d'une pénalité forfaitaire équivalente à 10 % du prix unitaire HT correspondant au matériel non conforme.

Si le candidat ne procède pas au remplacement du matériel non-conforme dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, il s'expose au paiement d'une pénalité complémentaire équivalente à 20 % du prix unitaire HT correspondant au matériel non conforme.

➤ Pénalité en cas de non-livraison du matériel commandé :

Hors cas de rupture définitive de stock jugée impossible à prévoir lors du dépôt de l'offre, en cas de non-livraison du matériel commandé, le candidat s'expose au paiement d'une pénalité équivalente à 20 % du prix unitaire HT correspondant au matériel non-livré.

➤ Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé :

En cas de manquement constaté aux obligations prévues aux articles L. 8221-1 et suivants du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché pour faute grave, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

12. ASSURANCE

Le Titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est Titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le Titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des

risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

13. RESILIATION

13.1 Conditions de résiliation

Conformément aux dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché dans les cas prévus par ce cadre réglementaire.

Les modalités précises de résiliation sont définies à l'article 5.2 du CCAP, auquel il convient de se référer.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14. DROITS

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG situé :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03 88 21 23 23
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

15. CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Le pouvoir adjudicateur peut pourvoir à l'exécution des prestations du marché aux frais et risques du titulaire dans le cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut supporter aucun retard. Le titulaire ne peut prendre part à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques sous quelle forme que ce soit. Le titulaire est informé des conditions d'exécution du marché passé à ses frais et risques. Les surcoûts engendrés pour la Mairie de Rosenau sont supportés par le titulaire défaillant. Les économies pour la Mairie de Rosenau ne profitent pas au titulaire défaillant.

Le pouvoir adjudicateur n'acceptera aucune plus-value en cours d'exécution du marché sans son accord préalable, exprès et écrit. En tout état de cause, aucune prestation non prévue explicitement par les pièces contractuelles, et réalisée sans ordre de service ou avenant régulièrement notifié, ne pourra donner lieu à facturation complémentaire.

16. DÉROGATIONS

Aucune dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) ne sera admise, excepté pour les articles listés ci-dessous, dont les stipulations sont spécifiquement adaptées au présent marché :

- Article 11 du CCAG-FCS relatif à l'avance ;
- Article 14 du CCAG-FCS relatif aux pénalités ;
- Article 33 du CCAG-FCS relatif aux garanties et à la responsabilité du titulaire

DATE ET SIGNATURES :

TITULAIRE DU MARCHE,
L'acheteur,

Le Maire,

Thierry LITZLER